Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260616-202645-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE BOQUEHO

NOMBRE DE CONSEILLERS	15
CONSEILLERS PRESENTS	14
VOTANTS	15

SEANCE DU 5 JUIN 2026

L an deux mille vingt-six, le 05 juin les membres du Conseil municipal de la Commune de Boquého se sont réunis à la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **27 mai 2026** conformément à l article L.2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Heure du début de la séance : 18 heures 33

ETAIENT PRESENTS : HALLET Anne-Hélène, ANDRE Loïc, BENOIT Sally, CHEVALIER Carole, CORBEL Thomas, DELARUE Gilles, LE MOAL Anne-Marie, LE QUELLENNEC Gaëlle, MICHEL Fabien, PETIT Céline, PINÇON Gwendal, SERANDOUR Sandrine, TEFFO Cédric, ARTHUR Marie,

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : CHRISTIEN Julie par ARTHUR Marie

Conformément à l article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHEVALIER Carole

Délibération 2026-45

Autorisation au maire de recruter des agents contractuels non permanents

Rapporteur : Anne-Hélène HALLET

Mme Le Maire expose que cette autorisation de recrutement regroupe 3 types de contrat :

- De remplacement d'un agent indisponible
- D'accroissement saisonnier d'activité
- D'accroissement temporaire d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 et au décret du 23 octobre 2020, tout contrat conclu à compter du 1er janvier 2021 sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260616-202645-DE

Fonction Publique pour une durée inférieure ou égale à un an ouvrira droit au versement d'une indemnité de fin de contrat fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.
Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :

- Si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission, licenciement ...),
- Lorsque la rémunération brute globale prévue dans le contrat est supérieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (soit 3.646,07 € au 1er janvier 2026),
- Lorsqu'au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours, ou qu'ils bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.
- Si l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente

– Remplacement d'un agent indisponible :

La prime de précarité est due.

– Accroissement saisonnier d'activité

Il se caractérise par l'exécution des tâches normalement appelées à se répéter chaque année.
Lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée conclu avec un jeune, embauché pendant ses vacances scolaires ou universitaires (et uniquement pendant cette période), la prime de précarité n'est pas due.

– Accroissement temporaire d'activité

La prime de précarité est due.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour et 3 voix en abstention :

– AUTORISE Madame Le Maire à procéder à la signature de ces 3 types de contrats dans le cadre des recrutements d'agents contractuels non permanents.

Décision

Pour : 12	Abstention : 3	Contre :

Fait et délibéré à Boquého, le 05 juin 2026
Pour extrait conforme,

MAIRIE DE BOQUEHO (Côtes-d'Armor)

Le Maire,
Anne-Hélène HALLET